

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-012

R-4244-2023

14 février 2024

PRÉSENTE

Sylvie Durand
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande de sauvegarde et de modification
du mode procédural de traitement du dossier

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet
d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site
d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à
Sainte-Sophie*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Philip Thibodeau et M^e Julie Sauriol.

Personnes intéressées :

M. Alexandre Richard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M. Nazim Sebaa;

Les Entreprises Rolland Inc. (LERI)

représentée par M^e Franklin S. Gertler et M^e Eugénie Veilleux;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^e Hadrien Burlone;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Waste Management Québec Inc.

représentée par M^e Christine Duchaine.

1 INTRODUCTION

[1] Le 29 novembre 2023, Énergir (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) ainsi que la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi)¹ et comprend trois composantes :

- Le raccordement de l'usine de Waste Management Québec inc. (WM) au réseau existant de Trans Québec & Maritimes (TQM) afin de permettre l'injection de GSR;
- Le raccordement de l'usine de WM au réseau de distribution d'Énergir pour sa consommation de gaz naturel;
- Le nettoyage d'une conduite existante dont une portion sera abandonnée et l'abandon des actifs liés au biogaz (un poste de compression et un poste de mesurage).

[2] Le 8 décembre 2023, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet, dans lequel elle indique que le dossier sera traité par voie de consultation et qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. La date pour le dépôt de commentaires de personnes intéressées est fixée au 26 janvier 2024.

[3] Le 11 décembre 2023, Énergir confirme la diffusion de l'Avis sur son site internet.

[4] Le 21 décembre 2023, la Régie transmet à Énergir sa demande de renseignements (DDR) n° 1, à laquelle Énergir répond le 18 janvier 2024.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[5] Le 19 janvier 2023, la Régie transmet à Énergir sa DDR n° 2, à laquelle Énergir répond le 2 février 2024.

[6] Le 24 janvier 2024, les Entreprises Rolland inc. (LERI) dépose une demande intitulée « *Demande incidente d'ordonnance suivant l'article 34 L.R.É. et de modification du mode procédural de traitement du dossier* ». Cette demande est présentée en vertu des articles 5, 25, 31, 34, 35, 73 et 77 de la Loi. LERI demande la tenue d'une audience sur sa demande.

[7] Les 24 et 25 janvier 2024, l'ACIG et le ROÉÉ demandent à la Régie de reporter à une date ultérieure l'échéance pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées.

[8] Le 26 janvier 2024, la Régie convoque une audience pour le 1^{er} février 2024 à compter de 9 h 30 afin de traiter de la demande de LERI. La Régie demande à Énergir de s'assurer que WM soit informée de la tenue de cette audience et de lui confirmer cette notification. La Régie invite par ailleurs WM, le ROÉÉ et l'ACIG à l'informer, au plus tard le 30 janvier 2024, s'ils entendent participer à cette audience. La Régie reporte également à une date à être fixée ultérieurement l'échéance prévue dans l'Avis pour le dépôt de commentaires sur la demande d'autorisation du Projet d'Énergir.

[9] Le 30 janvier 2024, l'ACIG, le ROÉÉ et le RTIÉÉ confirment leur participation à l'audience du 1^{er} février 2024. WM informe la Régie qu'elle n'entend pas intervenir lors de cette audience, mais qu'elle pourrait néanmoins y assister. Enfin, Monsieur Alexandre Richard, qui a déposé une demande d'intervention², précise qu'il participera à cette audience.

[10] Le 31 janvier 2024, LERI dépose une demande amendée³ (la Demande). Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

D'ACCUEILLIR la présente demande;

² Pièce [D-0002](#).

³ Pièce [C-LERI-0020](#).

DE CONVOQUER UNE AUDIENCE DE VIVE VOIX ET DE PERMETTRE la présentation d'une argumentation complète en faits et en droit sur la présente demande de Rolland;

DE PRONONCER les ordonnances suivant l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie recherchées par Rolland;

DE STATUER que la preuve d'Énergir est incomplète et insuffisante;

D'ORDONNER à Énergir de compléter sa preuve relativement aux enjeux suivants;

- Les émissions de GES en tenant compte de la privation de l'approvisionnement en biogaz de Rolland, qu'elle devra remplacer par du gaz naturel fossile;
- La possibilité de maintenir la conduite de biogaz;
- Les études sur la faisabilité de la réalisation du projet :
 - en excluant la portion concernant le nettoyage de la conduite existante et l'abandon des actifs liés au biogaz;
 - en maintenant la distribution par cette conduite du biogaz requis par Rolland;
 - avec la réception par Énergir en conséquent de quantités moindre de GSR produit par WM à partir du biogaz;
- Les exigences pour Énergir et de la Régie suivant la Loi sur la Régie de l'énergie, incluant son article 77 et les Tarifs et conditions de service d'Énergir du maintien de l'infrastructure payée par Rolland et dans une moindre mesure, par la clientèle d'Énergir et du service de distribution qui permettent l'acheminement du biogaz essentiel à la viabilité et la pérennité des opérations de Rolland à Saint-Jérôme;
- L'incompatibilité du Projet tel que proposé avec la lettre et l'esprit du Décret no 1227-2020 qui reposent sur la valorisation continue du biogaz par sa livraison par le gazoduc d'Énergir du site d'enfouissement de WM à Saint-Sophie jusqu'à Rolland à Saint-Jérôme;

77. Plus particulièrement, Rolland demande à la Régie :

D'ORDONNER à Énergir de s'abstenir d'engager des coûts, de prendre des engagements, même sous condition suspensive, de poser des gestes, et d'entamer des travaux quelconques présumant de l'autorisation de son Projet incluant en ce qui concerne les gazoducs et les équipements nécessaires à la livraison du biogaz à Rolland.

DE RECONNAITRE ET DE DONNER plein effet aux droits de Rolland, avec le délai nécessaire, d'administrer une preuve et une argumentation complète au sujet du Projet, ses impacts, son analyse financière et scénarios possibles, et d'être entendu pleinement avant de prendre en délibéré et disposer de la demande d'Énergir

DE MODIFIER le mode de traitement procédural du dossier R-4244-2023, permettre des interventions formelles, et convoquer une audience publique de vive voix, assorties de l'ensemble des éléments habituels associés à ce mode procédural, et détaillé par les présentes;

DE RENDRE toute autre ordonnance que la Régie considère juste et appropriée dans les circonstances⁴.

[11] L'audience sur la Demande se tient tel que prévu le 1^{er} février 2024.

[12] La présente décision porte sur la Demande.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[13] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie rejette la Demande.

⁴ Pièce [C-LERI-0020](#), p. 12 à 14.

3 DEMANDE D'ORDONNANCE SUIVANT L'ARTICLE 34 DE LA LOI ET DE MODIFICATION DU MODE PROCÉDURAL DE TRAITEMENT DU DOSSIER

3.1 POSITION DE LERI

[14] LERI demande à la Régie de rendre certaines ordonnances en vertu de l'article 34 de la Loi et lui demande également de modifier le mode procédural de traitement du présent dossier.

Ordonnances de sauvegarde

[15] LERI formule plusieurs demandes à la Régie qu'elle qualifie de mesures de sauvegarde.

[16] Ces demandes sont reprises textuellement au paragraphe 10 de la présente décision. Elles visent le dépôt par Énergir d'un complément de preuve à l'égard de certains sujets. Elles visent également à empêcher Énergir d'engager des coûts et d'entamer des travaux avant la décision sur l'autorisation du Projet. Elles visent enfin à « [...] *reconnaitre et donner plein effet aux droits de Rolland, avec le délai nécessaire, d'administrer une preuve et une argumentation complète au sujet du Projet, ses impacts, son analyse financière et scénarios possibles, et d'être entendu pleinement avant de prendre en délibéré et disposer de la demande d'Énergir* »⁵.

[17] LERI justifie ces demandes ou mesures de sauvegarde essentiellement par les deux motifs suivants⁶ :

- Le raccordement du complexe de WM au réseau d'Énergir affecte directement LERI et soulève des questions d'intérêt public;

⁵ Pièce [C-LERI-0020](#), p. 4, 5 et 13.

⁶ Pièce [C-LERI-0020](#).

- La réhabilitation de la conduite et l'abandon des actifs liés au biogaz affectent directement LERI et soulèvent des questions d'intérêt public.

Le projet de raccordement du complexe de WM au réseau d'Énergir affecte directement LERI et soulève des questions d'intérêt public

[18] À l'égard de ce motif, LERI expose plus particulièrement les conséquences « *majeures et irréversibles* » que l'autorisation du Projet entraînerait.

[19] LERI soumet qu'en la privant de la possibilité de valoriser directement le biogaz afin de le commercialiser en GSR, le Projet met en péril la survie de son usine.

[20] Elle mentionne que l'autorisation du Projet par la Régie pourrait entraîner la perte d'un nombre d'emplois considérable dans la région de Saint-Jérôme et des impacts négatifs sur l'économie locale et régionale.

[21] Elle mentionne qu'en privant Rolland de la possibilité de valoriser directement le biogaz afin de le commercialiser en GSR, le Projet crée une situation où son usine sera poussée à la consommation de gaz naturel fossile, ce qui aurait un impact environnemental important qui n'a pas été considéré par Énergir dans le cadre de sa demande d'autorisation en cours.

[22] Elle mentionne que le Projet ajoute, notamment, des activités industrielles de transformation, des activités de construction et de gestion de gazoducs et, nécessairement, des émissions additionnelles de gaz à effet de serre (GES) par rapport au scénario actuel, et ces émissions n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la preuve d'Énergir.

[23] LERI indique également qu'en plus de ces effets économiques et commerciaux néfastes, le Projet réduit l'efficacité globale de la valorisation du biogaz par rapport à sa valorisation directe par LERI à l'échelle locale.

[24] LERI mentionne que par l'entremise de son projet de réhabilitation de la conduite de biogaz, Énergir prévoit livrer annuellement environ 6 Mm³ de gaz naturel fossile à

l'usine de GSR de WM, ce qui correspond à des émissions additionnelles de 11 300 tonnes éqCO² qui ne sont pas considérées dans le calcul d'Énergir.

[25] Enfin, LERI soumet que plusieurs de ses contrats de fourniture de papier reposent sur la garantie que leur production est faible en termes d'émissions carbone, notamment en raison de l'approvisionnement local de biogaz.

La réhabilitation de la conduite et l'abandon des actifs liés au biogaz affectent directement LERI et soulèvent des questions d'intérêt public

[26] Selon LERI, en utilisant la conduite existante dédiée à la livraison du biogaz à son usine, pour en inverser l'écoulement et livrer du gaz naturel fossile au site d'enfouissement de Sainte-Sophie, Énergir condamne définitivement la possibilité que l'usine de LERI valorise directement le biogaz et entraîne l'utilisation du gaz fossile aux fins des activités du lieu d'enfouissement.

[27] Selon LERI, la condamnation de cette conduite de biogaz soulève également des enjeux d'intérêt public, notamment environnementaux, économiques, sociaux et de développement durable, que la Régie doit prendre en compte dans l'exercice de ses fonctions.

[28] Selon LERI, le maintien de la conduite de biogaz reliant le site de WM et son usine est d'intérêt public, puisque ce maintien :

- Favorise l'efficacité globale de la valorisation du biogaz sans nécessiter sa purification vers un GSR;
- Contribue à une réduction réelle des GES au Québec;
- Contribue à décarboner les activités d'une entreprise de proximité;
- Favorise le développement économique de la région et le maintien de nombreux emplois.

[29] LERI mentionne toutefois qu'Énergir a complètement exclu de sa preuve le scénario qui pourrait concilier le maintien de la conduite existante dédiée à la livraison du biogaz avec une valorisation des biogaz excédentaires à travers son réseau.

[30] Selon LERI, ce scénario semble, à tout le moins, être celui qui a été retenu par le gouvernement dans le Décret 1227-2020⁷ (le Décret) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁸ et les documents qu'il cite lorsqu'il autorise le projet de WM d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie.

[31] LERI mentionne que les documents fournis au soutien de l'obtention du Décret font grandement état de l'importance du maintien de l'approvisionnement du biogaz à l'usine de LERI, tant au niveau des émissions de GES que des impacts sur l'économie locale. Cet aspect était au cœur de la délivrance à WM de l'autorisation gouvernementale faisant l'objet du Décret.

[32] LERI mentionne que le projet de WM visant l'agrandissement du lieu d'enfouissement à Sainte-Sophie a été autorisé par Décret sous réserve du respect de certaines conditions, dont le maintien la valorisation des biogaz à l'usine de LERI. Au soutien de sa prétention, LERI cite certains extraits de l'étude d'impact sur l'environnement déposée par WM au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatique, à laquelle fait référence le Décret. Selon LERI, les conditions du Décret ne seraient pas respectées par WM et, en conséquence, WM ne pourrait vendre que la partie des biogaz qui n'est pas valorisée par son usine. Selon LÉRI, il s'agit là d'une question sérieuse à examiner dans le cadre du présent dossier⁹.

[33] Selon LERI, les motifs indiqués précédemment militent en faveur de la production par Énergir d'une preuve additionnelle à l'appui d'un scénario alternatif qui permettrait le maintien de la conduite dédiée entre WM et LERI.

⁷ Décret 1227-2020 Concernant la délivrance d'une autorisation à WM Québec Inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, publié à la Gazette officielle du Québec le 9 décembre 2020.

⁸ [RLRQ, c. Q-2](#).

⁹ Pièce [A-0015](#), p. 27 et suivantes.

[34] De manière subsidiaire, LERI soumet que sa demande d'ordonnance de sauvegarde satisfait aisément les critères de l'injonction interlocutoire, soit l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients.

L'apparence de droit

[35] LERI soutient que le Projet soulève des questions sérieuses d'intérêt public, notamment environnementales, économiques, financières et sociales qui se rattachent à la compétence de la Régie prévue à l'article 73 de la Loi. Ces questions sérieuses sont étroitement liées aux droits et intérêts de LERI.

[36] Notamment, selon LERI, le présent dossier met en jeu l'application de l'article 77 de la Loi qui consacre l'obligation de desservir dont Énergir est débitrice à son égard.

[37] LERI soumet à cet égard ce qui suit :

43. Notamment, le présent dossier met en jeu l'application de l'article 77 de la LRÉ qui consacre l'obligation de desservir dont Énergir est débitrice à l'égard de Rolland.

44. En effet, la Régie a déjà eu l'occasion de conclure lors de l'approbation de la construction du réseau dédié Sainte-Sophie/Saint-Jérôme en cause dans le présent dossier que le biogaz produit par WM Québec Inc. était du gaz naturel au sens de la LRÉ.

45. La définition de « gaz naturel » prévu dans la LRÉ a depuis été modifiée par la [Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives] de manière à en exclure explicitement le biogaz.

46. Cependant, l'article 63 qui figure parmi les dispositions transitoires de cette loi, prévoit que le biogaz issu d'un projet autorisé par la Régie avant le 13 décembre 2006 continu d'être réputé être du gaz naturel et est couvert par le droit exclusif d'Énergir de distribuer en vertu de l'article 63 LRÉ.

47. Cette disposition s'applique au gaz transitant par le réseau dédié Sainte-Sophie/Saint-Jérôme. En fait, la Régie a indiqué à de nombreuses reprises que cette disposition vise spécifiquement ce réseau et le biogaz qu'il distribue.

48. De plus, la Régie a déjà conclu, toujours dans le contexte de l'usine de Papiers Rolland à Sainte-Sophie, que l'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre devait s'appliquer largement aux dispositions ayant trait à la fourniture et à la distribution de gaz naturel.

49. Parmi les dispositions pertinentes à la fourniture et à la distribution du biogaz de Sainte-Sophie, figure évidemment l'article 77 LRÉ et l'obligation de desservir qui y est prévue¹⁰. [notre ajout]

[38] LERI soumet qu'elle détient des droits à faire valoir relativement au traitement de la conduite dédiée entre WM et LERI, à la lumière des décisions de la Régie sur l'autorisation liée à la mise en place de cette conduite en 2004 et du Décret.

[39] Elle indique que le Projet a pour effet de mettre fin définitivement à toute possibilité d'approvisionner son usine en biogaz et qu'il soulève ainsi des questions sérieuses que la Régie devra trancher.

[40] Selon LERI, considérant la nature du Projet, ses impacts irréversibles à son égard et l'insuffisance de la preuve au dossier, le principe d'équité procédurale lui confère un droit à une étude complète du dossier.

L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable

[41] LERI soumet que l'autorisation du Projet la priverait du droit d'être entendue de manière complète et entraînerait forcément la perte définitive et irréversible de la possibilité pour son usine d'être approvisionnée en biogaz, ce qui aurait des impacts financiers, économiques, environnementaux et sociaux majeurs.

¹⁰ Pièce [C-LERI-0020](#), p. 8.

[42] LERI mentionne que l'autorisation du Projet entraînerait notamment les préjudices économiques et environnementaux suivants :

- Le Projet mettrait en péril la survie de son usine;
- Le Projet entraînerait des pertes d'emplois importantes;
- La perte des contrats actuels et futurs reposant sur les garanties environnementales des activités industrielles de production de papier;
- Le Projet aurait des impacts économiques négatifs considérables dans la région de Saint-Jérôme;
- La perte d'utilité des équipements et installations fonctionnant au biogaz;
- Une augmentation drastique des émissions de GES dans l'atmosphère provenant des activités industrielles de l'usine de LERI;
- Une augmentation des GES liée à la conversion de la conduite de biogaz au gaz naturel pour alimenter le site de WM;
- Une augmentation des GES liée aux procédés de transformation du biogaz en GSR;
- La réduction de l'efficacité globale de la valorisation du biogaz;
- Les émissions additionnelles de GES liées à l'augmentation de l'offre sur le réseau gazier d'Énergir;
- Les émissions de GES liées aux travaux de construction et aux équipements en lien avec les différents volets du Projet.

[43] LERI mentionne également que l'autorisation du Projet via un traitement procédural par voie de consultation entraînerait également des préjudices sérieux et irréversibles, dont la perte de l'opportunité d'effectuer des DDR, de présenter une preuve et une argumentation.

La balance des inconvénients

[44] Selon LERI, la balance des inconvénients milite en faveur des ordonnances de sauvegarde recherchées. À cet égard, elle mentionne que les inconvénients pour Énergir sont limités alors que, de son côté, les inconvénients sont majeurs sur le plan environnemental, économique, financier et social.

Modification du mode procédural

[45] LERI mentionne que le mode procédural établi dans l’Avis ne lui permet pas de participer adéquatement à l’examen du dossier.

[46] LERI indique, notamment, qu’elle entend déposer une preuve et une argumentation sur la question de la faisabilité et de la rentabilité du Projet en maintenant un approvisionnement en biogaz à son usine, aux fins de minimiser les impacts néfastes sur son entreprise, l’économie régionale et l’environnement.

[47] LERI désire également questionner Énergir quant aux réductions d’émissions de GES invoquées dans la preuve au dossier et déposer une preuve détaillée à cet égard.

[48] LERI soumet qu’elle devrait pouvoir être pleinement entendue, ce qui comprend notamment la possibilité de questionner Énergir et d’exposer sa position par le biais d’une preuve et d’une argumentation.

3.2 POSITION D’ÉNERGIR

[49] Énergir soumet que la Demande de LERI doit être rejetée pour les motifs exposés ci-après.

[50] Dans un premier temps, Énergir présente sa position générale à l’égard de la Demande de LERI.

[51] Énergir indique que la fin de l’approvisionnement en biogaz à LERI n’est pas due au Projet mais plutôt à la décision de WM de mettre fin à cet approvisionnement pour s’investir dans d’autres activités. Le Projet d’Énergir fait suite à cette décision de WM.

[52] Énergir réfère à certains extraits de la déclaration assermentée de Ghislain Lacombe, ingénieur, Directeur de l'ingénierie pour le Canada de la Société WM¹¹, selon lesquels WM n'a aucune intention de renouveler le contrat visant l'approvisionnement en biogaz de l'usine de LERI (ci-après le Contrat).

[53] Énergir soumet que WM a décidé de ne plus approvisionner LERI en biogaz et que, dans ce contexte, « *le chemin approprié n'est pas de passer par la Régie de l'énergie pour s'opposer à la demande d'investissement d'Énergir pour essayer de contraindre WM à recommencer à vendre du biogaz à Rolland* »¹².

[54] Énergir soumet que ce n'est pas à la Régie d'intervenir, dans le cadre du présent dossier, sur le différend qui oppose LERI et WM quant à l'approvisionnement en biogaz de l'usine de LERI. Ce n'est pas non plus à la Régie « *d'essayer d'interpréter le décret du gouvernement donné pour l'agrandissement du site d'enfouissement de WM et de venir dire à WM si elle aurait dû ou non conclure un nouveau contrat de vente de biogaz avec Rolland* »¹³.

[55] Énergir précise à cet égard ce qui suit :

Si le gouvernement était d'avis que WM était en contradiction avec le décret pour l'agrandissement du site d'enfouissement, ce qui à l'heure actuelle n'est pas le cas, bien ce n'est certainement pas devant la Régie de l'énergie que ça devrait être traité. Ce sur quoi vous avez à vous prononcer, c'est la demande d'investissement d'Énergir à la lumière des faits qui vous ont été soumis. Les faits qui vous ont été soumis, c'était que dans tous les scénarios, il n'y en aura plus de biogaz qui va circuler dans la conduite. Et que plutôt que de condamner la conduite et de construire une autre conduite en parallèle, c'est beaucoup plus judicieux de réutiliser la conduite pour le projet de WM.

Donc, maintenant, ce que je viens de vous mentionner s'applique évidemment à l'ensemble des éléments dans la demande incidente de Rolland, donc... Par exemple, dans la mesure où c'est clair que WM ne fournira plus de biogaz à

¹¹ Pièce [B-0026](#), par. 23, 31 et 54 à 57.

¹² Pièce [A-0015](#), p. 133.

¹³ Pièce [A-0015](#), p. 134.

Rolland, on voit difficilement la plus-value de mettre le projet sur pause et de contraindre Énergir à compléter sa preuve relativement à la faisabilité de maintenir cette conduite-là de biogaz pour l'approvisionnement de Rolland¹⁴.

Donc, évidemment, écoutez, si le gouvernement est d'avis que le décret n'est pas respecté par WM, bien, il y a des démarches qui peuvent être faites, il y a des décisions qui peuvent se prendre, il n'y a absolument rien en date d'aujourd'hui, qui montrerait une contravention quelconque, puis il n'y a aucun recours d'entrepris, il n'y a aucun, vous n'avez absolument rien.

Donc, je dis, on doit... qu'est-ce qu'on doit faire par rapport au décret de vingt vingt (2020), on doit attendre peut-être que le gouvernement dise qu'il n'est pas d'accord, alors qu'il subventionne le projet par l'autre côté, donc... je comprends, il y a un différend d'interprétation, mais ce n'est pas ici, à la Régie de mettre le dossier sur pause et de venir interpréter ce décret-là pour savoir si effectivement WM devrait conclure un autre contrat d'approvisionnement en biogaz avec Rolland.

Donc, ce n'est pas ça qui est pertinent. Ce que vous devez décider, c'est à la lumière des faits qui sont au dossier. À la lumière des demandes que vous avez reçues et du projet qui est mis en place, les demandes, puis tout ça évidemment est sujet à une autorisation, c'est tout conditionnel à l'autorisation du ministère de l'Environnement, incluant le contrat qui a été déposé de vente de GSR à Énergir. Donc, tout ça est conditionnel à l'approbation du gouvernement.

Donc, écoutez, je ne vois pas l'utilité ici. Si le gouvernement n'accorde son autorisation parce qu'il est d'avis d'une contravention quelconque, bien ça va juste faire tomber le projet. Il n'y a aucune indication en ce sens-là, tout va de l'avant ici, puis je ne vois respectueusement pas l'utilité de suspendre le dossier pour avoir ce débat-là devant la Régie qui, avec respect, je ne vois pas comment la Régie pourrait se prononcer sur... être amenée à se prononcer sur cet élément-là.

Donc, évidemment tout est toujours possible dans la vie, mais ce que je disais tout à l'heure c'est qu'il n'y a rien qui porte à croire que pour l'instant ce ne sera pas le

¹⁴ Pièce [A-0015](#), p. 134 et 135.

cas. Il y a des investissements de la part du gouvernement dans ce... dans ce projet-là¹⁵.

[56] Dans un deuxième temps, Énergir présente sa position sur chacune des trois composantes de la Demande.

[57] En ce qui a trait à la demande visant la modification du mode procédural, Énergir soumet qu'elle est nettement tardive et que LERI n'a fourni aucune explication raisonnable pour justifier son retard. Selon Énergir, le motif invoqué par LERI, selon lequel elle était jusqu'à tout récemment en négociation avec les parties concernées afin de parvenir à une entente pour conserver son approvisionnement en biogaz, ne devrait pas être retenu par la Régie¹⁶.

[58] Énergir soumet que la modification du mode procédural irait à l'encontre d'une saine administration du processus règlementaire et aurait des impacts sur le Projet¹⁷.

[59] En ce qui a trait à la demande visant à forcer Énergir à déposer un complément de preuve relatif au maintien de la conduite de biogaz située entre le site de WM et l'usine de LERI et à l'interprétation du Décret, Énergir soumet tout d'abord « *qu'une ordonnance de sauvegarde n'est pas le véhicule procédural approprié pour forcer un distributeur à déposer un complément de preuve* »¹⁸. Énergir estime que la preuve qu'elle a déposée est complète et conforme aux exigences de la Loi.

[60] Énergir soumet ensuite que, dans la mesure où WM est catégorique quant à son intention de ne plus fournir en aucun cas du biogaz à LERI, les compléments de preuve demandés ne sont pas pertinents, encore moins à ce stade-ci du dossier.

[61] En ce qui a trait à la demande d'ordonnance de sauvegarde visant à empêcher Énergir d'engager des coûts, de prendre des engagements et d'entamer des travaux,

¹⁵ Pièce [A-0015](#), p. 159 et 160.

¹⁶ Pièce [A-0015](#), p. 140.

¹⁷ Pièce [A-0015](#), p. 144.

¹⁸ Pièce [A-0015](#), p. 149.

Énergir soumet qu'il n'y a aucune justification permettant de suspendre le Projet pendant plusieurs mois.

À l'heure actuelle, regardez, il n'y a pas de contrat, il n'y a pas de biogaz, il n'y a aucune intention de conclure un nouveau contrat. Donc, avec respect, je vous soumetts qu'il n'y a aucune raison de mettre le projet sur la glace pour étudier un scénario de maintien de biogaz à Rolland quand dans la réalité, ce n'est même pas une option qui est sur la table.

Et de toute façon... J'ai entendu les représentations, ce matin, puis pour ce qui est particulièrement de la crainte de Rolland relativement aux travaux sur la conduite de biogaz, je rappelle que ces travaux-là sont seulement prévus débuter en septembre vingt, vingt-quatre (2024). Pour les notes, je vous réfère à la page 36 de la preuve d'Énergir, B-0004.

Donc, il n'y a aucun risque que des travaux irréversibles soient réalisés avant l'autorisation de la Régie. Ce qui est fait avant, c'est des choses comme l'ingénierie, l'obtention des permis, les commandes des matériaux. Ce sont des éléments qui n'ont aucun impact sur la conduite comme telle.

Ce sont des éléments qui sont réalisés dans tous nos projets préalablement à l'autorisation de la Régie en vertu de l'article 73 pour être en mesure de respecter l'échéancier une fois le projet autorisé.

Et par ailleurs, maître Gertler référerait tout à l'heure à des commandes importantes de matériaux, des travaux qui allaient débuter... vous avez vu dans la preuve, il référerait à des travaux qui allaient débuter au mois de juillet puis des gros équipements, mais je tiens juste à souligner que ce à quoi référerait maître Gertler, c'était des éléments en lien avec la construction de la nouvelle conduite, donc entre WM et le réseau de TQM qui vont commencer au mois de juillet. Donc, ça n'a rien à voir avec la conduite existante de biogaz entre WM et Rolland. Donc, ce sont des éléments qui n'ont aucun impact sur la conduite existante, je tenais à le souligner¹⁹.

¹⁹ Pièce [A-0015](#), p. 150 et 151.

[62] En ce qui a trait aux arguments soulevés par LERI en lien avec l'obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi, Énergir soutient qu'ils ne sont pas fondés.

[63] Énergir reconnaît que l'article 77 de la Loi prévoit une obligation de desservir, mais cette obligation n'implique d'aucune manière une obligation de livrer du biogaz à un client qui n'a pas de contrat d'approvisionnement en biogaz. Énergir ne peut pas être contrainte de livrer un produit qui n'existe pas et que le client n'a pas acheté.

[64] Énergir rappelle par ailleurs que LERI est présentement desservie en gaz naturel par Énergir qui respecte ainsi son obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi.

3.3 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[65] L'ACIG soutient qu'elle aura des commentaires à formuler sur le Projet d'Énergir lorsque la Régie décidera du nouveau calendrier procédural. Elle ajoute par ailleurs qu'elle appuie la Demande de LERI.

[66] Le ROÉ appuie également la Demande de LERI. Il souligne que, dans le contexte de la transition énergétique, la Régie devrait prendre le temps de faire les choses correctement et d'entendre, comme demandé par LERI, les personnes intéressées. Le ROÉ mentionne ce qui suit à l'égard des enjeux soulevés par LERI :

Et là, mon collègue, les Entreprises Rolland, viennent dire : « Bien, attendez une seconde, là. Un, c'est nous qui avons payé pour cette conduite-là à quatre-vingt pour cent (80 %). 2, le gaz naturel qui passe là-dedans, bien, ils n'ont pas le droit de le vendre à quelqu'un d'autre.

Puis 3, bien, Énergir n'a pas le droit vraiment de réaffecter la conduite parce qu'ils ont une obligation de nous desservir. » Évidemment c'est des questions qui devraient être réglées sur le fond, éventuellement, mais ça soulève quand même des questions qui sont nulle part dans la preuve d'Énergir. Ce qui, à mon sens, me laisse planer qu'il y a un certain doute quant à possiblement l'opportunité de contre-examiner cette preuve-là et d'avoir une audience plus complète, simplement pour être sûr que tout ressorte parce qu'avant aujourd'hui, disons

avant le vingt-trois (23) quand les Entreprises Rolland ont publié leur avis de demande de sauvegarde, ce n'était simplement pas dans le décor cette question-là²⁰.

[67] Le RTIEÉ appuie la Demande de LERI. Il indique que la Régie devrait déterminer s'il y a lieu d'autoriser ou non le démantèlement de certaines installations de livraison de biogaz en comparant le scénario de valorisation des biogaz par le biais du Projet d'Énergir à un scénario de valorisation qui considère le maintien de l'approvisionnement en biogaz à l'usine de LERI.

[68] Le RTIEÉ indique également qu'il y aurait lieu de s'assurer que la conduite de raccordement entre WM et le réseau de TQM ne sera pas surdimensionnée, compte tenu des revenus attendus pour les volumes de gaz qui y circuleront. Le RTIEÉ note une certaine ambiguïté dans la preuve d'Énergir quant aux volumes prévus pendant la durée de vie du raccordement. Le RTIEÉ soumet que cette question est d'autant plus préoccupante dans le contexte où le gouvernement du Québec et les municipalités visent actuellement à réduire, voire à éliminer à terme, tout enfouissement au Québec de matières organiques dans les sites d'enfouissement tels que celui que WM prévoit agrandir à Sainte-Sophie.

[69] Le RTIEÉ souligne que le fardeau devant être satisfait pour obtenir un changement du mode procédural, consiste à démontrer qu'il y a suffisamment d'éléments qui montrent des enjeux sérieux, que plusieurs personnes intéressées veulent s'exprimer à l'égard de ces enjeux et que ces enjeux présentent une certaine complexité. Selon le RTIEÉ, ce fardeau est satisfait par les démonstrations de LERI et les remarques du RTIEÉ exposées dans son avis de participation à l'audience²¹ sur la Demande.

[70] En ce qui a trait à l'ordonnance visant à empêcher Énergir de dépenser, le RTIEÉ indique :

Est-ce que des dépenses peuvent avoir lieu, des coûts, des coûts d'ingénierie ou des... est-ce qu'un contrat peut être signé? C'est là, la crainte, crainte que nous partageons de Rolland que des coûts soient engagés. Certes, s'ils sont engagés, Énergir n'as pas de droits acquis à se les faire rembourser, que ce soit à titre

²⁰ Pièce [A-0015](#), p. 105 et 106.

²¹ Pièce [C-RTIEÉ-0001](#).

d'investissement ou à titre de dépenses. Mais on sait qu'il est déjà arrivé, donc, c'est-à-dire que si l'autorisation est refusée à la fin, que le projet ne se réalise pas, ce serait un coût échoué, ces coûts-là.

Sauf qu'on sait que dans le passé, il est déjà arrivé que des assujettis puissent quand même récupérer leurs coûts échoués auprès de la clientèle, à titre de dépenses, de dépenses d'opération, c'est déjà arrivé. La Régie a une discrétion.

Donc, ce serait peut-être mieux pour éviter ce risque, donc, que des dépenses soient encourues et qu'il y ait des coûts échoués, avec le risque qu'ils soient... qu'ultérieurement, Énergir demande de les passer dans les tarifs quand même. C'est peut-être utile d'ordonner la suspension qui est demandée²².

[71] Monsieur Richard appuie la demande de LERI visant la modification du mode procédural. Il indique qu'un tel changement lui permettrait d'aborder de nouveaux enjeux soumis dans les documents qu'il a déposés au présent dossier.

[72] Enfin, WM confirme lors de l'audience sur la Demande qu'elle appuie la position d'Énergir.

3.4 OPINION DE LA RÉGIE

Cadre juridique

[73] La demande d'Énergir visant l'autorisation du Projet a été déposée en vertu de l'article 73 de la Loi ainsi qu'en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*²³ (le Règlement).

[74] Le Règlement prévoit les renseignements devant être déposés par Énergir au soutien de sa demande, dont les scénarios envisagés par celle-ci, le cas échéant.

²² Pièce [A-0015](#), p. 114 et 115.

²³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

[75] En tant que tribunal administratif, la Régie est maître de sa procédure et n'est pas astreinte aux règles de procédure gouvernant les litiges soumis aux tribunaux judiciaires.

[76] La Régie n'a pas non plus l'obligation de procéder par le biais d'une audience publique, tel que prévu à l'article 25 de la Loi, lorsqu'elle procède à l'examen d'une demande soumise en vertu de l'article 73 de la Loi.

[77] C'est en considérant ce cadre que la Régie a décidé, au moment du dépôt de la demande d'Énergir, de procéder à l'examen de cette dernière par le biais d'un processus de consultation permettant aux personnes intéressées de déposer des commentaires sur le Projet.

[78] La Régie dispose par ailleurs de la discrétion nécessaire pour modifier le mode procédural établi dans l'Avis, comme elle l'a déjà fait dans le passé, si elle le juge nécessaire, notamment à la lumière de représentations qui peuvent lui être faites en ce sens.

[79] La Régie peut également exiger d'Énergir qu'elle dépose un complément de preuve, comme demandé par LERI, si un tel complément est jugé pertinent aux fins de statuer sur la demande d'Énergir.

[80] Enfin, la Régie peut, suivant l'article 34 de la Loi, ordonner à Énergir de s'abstenir d'engager des coûts ou de réaliser des travaux si une telle ordonnance est jugée nécessaire à la lumière, notamment, des critères de l'injonction interlocutoire, dont ceux de l'apparence de droit et du préjudice sérieux ou irréparable ou de l'état de fait ou de droit de nature à rendre la décision au fond inefficace.

Analyse

[81] Après avoir entendu les représentations de LERI, la Régie tient à préciser qu'elle comprend très bien ses préoccupations et les inconvénients liés à la cessation de l'approvisionnement en biogaz de son usine à Saint-Jérôme par WM.

[82] Cependant, la Régie constate que ces inconvénients découlent non pas du Projet d'Énergir, mais bien de la décision de WM de cesser l'approvisionnement en biogaz et de ne pas renouveler le Contrat, dans le but de s'investir dans d'autres activités de valorisation des biogaz.

[83] Ainsi, la Régie comprend que la problématique de LERI découle du non-renouvellement du Contrat par WM et de la cessation définitive de l'approvisionnement en biogaz qui s'ensuit.

[84] La Régie est d'avis que ce différend entre WM et LERI, deux parties privées non règlementées, lié au maintien de l'approvisionnement en biogaz, ne relève pas de sa juridiction. La Régie ne pourrait ainsi ordonner le maintien de cet approvisionnement ni contraindre WM à conclure un nouveau contrat à cet égard, même si elle procédait à l'examen du Décret. La Régie souligne que la position avancée par LERI à l'égard de la juridiction de la Régie en cette matière n'est pas limpide²⁴.

[85] Dans le même ordre d'idée, la Régie ne peut, dans le cadre de la juridiction qu'elle exerce en vertu de l'article 73 de la Loi, déterminer si le projet de WM visant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie respecte le Décret. L'examen que demande LERI à cet égard ne se rattache pas à sa juridiction. La Régie ne pourrait d'ailleurs en aucun cas sanctionner, le cas échéant, le non-respect du Décret ni émettre une ordonnance visant à forcer l'arrêt du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de WM. La compétence de rendre de telles ordonnances relève de la Cour supérieure.

[86] Cela étant dit, considérant qu'elle ne peut statuer sur le différend qui oppose WM et LERI, que le Contrat n'a pas été renouvelé et que WM n'a aucune intention de le renouveler, que le Projet d'Énergir se réalise ou non, la Régie juge que le complément de preuve demandé à l'égard d'un scénario alternatif qui suppose le maintien de l'approvisionnement en biogaz, qui dans les faits a pris fin, n'est pas pertinent.

²⁴ Pièce [A-0015](#), p. 94 à 98.

[87] Par ailleurs, la Régie juge que les questions soulevées par LERI en lien avec l'obligation de desservir d'Énergir, ne sont pas fondées.

[88] L'article 77 de la Loi prévoit ce qui suit :

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

[89] L'obligation de desservir prévue au 2^e alinéa de l'article 77 de la Loi prévoit l'obligation, pour Énergir, de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel acquis d'un tiers, tel que c'était le cas envers LERI avant la fin du Contrat. Or, maintenant sans Contrat, LERI ne peut plus acquérir de biogaz de WM. Ainsi, Énergir ne peut d'aucune manière être contrainte à « *transporter et livrer* » à LERI un produit que cette dernière ne lui fournit pas.

[90] Par ailleurs, comme l'indique Énergir, LERI est présentement desservie en gaz naturel par Énergir. Cette dernière ne refuse donc pas de « *fournir et livrer* » le gaz naturel demandé au sens de l'alinéa 1 de l'article 77 de la Loi, qu'il s'agisse de gaz naturel fossile ou de GSR.

[91] Pour ces motifs, la Régie juge que le complément de preuve demandé par LERI n'est pas pertinent dans le cadre du présent dossier. Elle rejette ainsi la demande de LERI visant le dépôt par Énergir d'un complément de preuve.

[92] La Régie rejette également la demande de LERI visant la modification du mode procédural de traitement du dossier. En effet, la Régie n'est pas convaincue, comme exposé plus haut, pour des raisons liées à la pertinence des enjeux soulevés et à sa

juridiction, que le mode procédural devrait être modifié afin que LERI puisse notamment formuler des DDR et présenter une preuve et une argumentation à l'égard de ces enjeux.

[93] Enfin, la Régie ne retient pas la demande de LERI visant à empêcher Énergir d'engager des coûts liés au Projet et d'entamer des travaux.

[94] En effet, d'une part, dans le contexte où la Régie ne retient pas les autres demandes de LÉRI, notamment quant à l'examen d'un scénario alternatif et quant à la modification du mode procédural, il n'y plus aucune raison de suspendre le Projet, le temps d'examiner ces autres demandes de LÉRI.

[95] D'autre part, LERI n'a démontré aucun préjudice sérieux ou irréparable qui pourrait être causé en l'absence d'une telle ordonnance, ni situation de fait ou de droit à laquelle la décision finale ne pourrait remédier. La Régie retient, comme l'indique Énergir, qu'il n'y a aucun risque que des travaux irréversibles soient réalisés avant qu'elle ait pu statuer sur la demande d'autorisation.

[96] En conséquence, la Régie rejette la Demande.

[97] LERI et les autres personnes intéressées auront par ailleurs l'occasion de déposer des commentaires, le cas échéant, sur la demande d'autorisation du Projet d'Énergir. **La Régie fixe la date pour le dépôt de ces commentaires au 5 mars 2024. Le Distributeur pourra répondre à ces commentaires au plus tard le 12 mars 2024.**

[98] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande « *incidente d'ordonnance suivant l'article 34 L.R.É. et de modification du mode procédural de traitement du dossier* » de Les Entreprises Rolland Inc.;

FIXE la date de dépôt des commentaires des personnes intéressées sur la demande d'autorisation du Projet d'Énergir au **5 mars 2024** et **FIXE** la date pour la réplique d'Énergir à ces commentaires au **12 mars 2024**.

Sylvie Durand

Régisseur